

# **PLOUHATINE DE RANDONNEE**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

En vertu de l'article 13 des statuts de l'association de la « Plouhatine de randonnée », ce règlement est édicté dans le but d'apporter des précisions sur les dits statuts et de favoriser l'esprit de convivialité du groupe et par conséquent de permettre à l'ensemble des randonneurs, de pratiquer leur activité favorite en toute sécurité.

### **Article 1 – Application**

Le règlement intérieur trouvera son application dès l'instant où un incident viendrait à se produire. D'une part, en cas de non respect des directives de ce règlement et d'autre part, dans les rapports existants entre l'adhérent et le responsable de l'activité. Les organisateurs doivent être respectés dans leurs fonctions et ont le devoir de faire respecter ce règlement. De la même manière, les adhérents eux-mêmes doivent veiller à ce que ce règlement soit respecté par chacun des membres.

### **Article 2 – Définition de membre actif**

Est considéré comme membre actif toute personne qui adhère à l'association dans les conditions définies par l'article V des statuts de l'association.

Chaque adhérent est licencié. Le prix de la licence est inclus dans la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

### **Article 3 – Visite médicale**

Chaque licencié doit fournir annuellement au club un certificat médical mentionnant son aptitude à pratiquer la randonnée pédestre ou une attestation après avoir répondu au questionnaire QS SPORT.

### **Article 4 – Planning et horaires**

D'une manière générale, la fréquence, les jours et les horaires de chaque randonnée sont fixés trimestriellement par les membres du Conseil d'administration sur proposition des adhérents . Les sorties de plusieurs jours organisées à l'extérieur de la communauté des communes sont également proposées par le conseil d'administration, et approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 5 – Tenue**

En fonction de la météo, les adhérents devront se munir de chaussures adéquates. Privilégier les chaussures à tige haute et semelles crantées.

### **Article 6 - Règles de sécurité**

**\*6.1** – L'animateur de la randonnée détermine l'itinéraire, la distance, le rythme de la marche, la fréquence des arrêts et leur durée.

**\*6.2** – Il convient de ne pas dépasser l'animateur.

**\*6.3** – En cas d'arrêts inopinés impliquant de vous éloigner du sentier et s'il y a impossibilité de prévenir le responsable, laisser votre sac sur le bord du sentier.

**\*6.4** – Restez attentif à vos voisins et répercutiez les éventuelles informations provenant du serre-file, de vos voisins ou des animateurs.

**\*6.5** – Si malgré toutes les précautions prises, un randonneur se perd, il doit rester immobile sur le sentier et attendre la recherche entreprise par les animateurs.

**\*6.6** – Sur une route les randonneurs doivent tenir leur droite et marcher par deux de front. La traversée d'une route se fait en une seule fois par l'ensemble des randonneurs.

**\*6.7** – L'animateur de la randonnée possède une trousse de premiers secours mais ce n'est pas une infirmerie et le don de médicaments reste strictement interdit.

Chacun est responsable de sa santé et doit le cas échéant avoir sa propre trousse de secours dans son sac à dos et éventuellement un document indiquant ses problèmes de santé.

**\*6.8** – Ne partez jamais l'estomac vide, un petit creux peut perturber la randonnée. Buvez régulièrement, même en hiver et ayez sur vous : eau, biscuits, fruits secs, etc.

**\*6.9** – Il est recommandé de se munir de sa carte vitale.

### **Article 7 – Assurance**

Tout adhérent s'engage à respecter les consignes données en matière de sécurité. Le contrat d'assurance souscrit par la « Plouhatine de randonnée » ne couvrant pas les frais médicaux, frais d'hospitalisation, remboursements d'indemnités journalières, etc. , l'adhérent devra s'assurer de posséder une assurance individuelle incluant la responsabilité civile.

### **Article 8 – Animaux**

Pour des raisons de sécurité les chiens ne sont pas admis en randonnée.

### **Article 9 – Frais de déplacement**

Toute personne à qui il sera demandé par le bureau du conseil d'administration, de faire un déplacement pour les besoins de l'association pourra se faire rembourser ses frais sur factures justificatives.

L'indemnité kilométrique est fixée chaque année à la première réunion du conseil d'administration, conformément au code départemental de randonnée.

### **Article 10 – Acceptation**

L'adhésion à l'association implique le respect par l'adhérent des statuts de l'association et du présent règlement intérieur.

Les membres licenciés dans une autre association de randonneurs et dont l'admission a été agréée par le bureau, en contrepartie d'une participation financière, doivent respecter les statuts et le règlement intérieur ou se démettre.

Les conjoints des membres licenciés qui ne peuvent pas randonner, mais qui veulent participer aux sorties à la journée ou au séjour annuel, devront s'acquitter d'une adhésion au club, qui sera fixée annuellement par le C.A. et approuvée par l'Assemblée générale.

Les adhérents qui ne souhaitent pas voir leur photo apparaître sur le site internet de « la Plouhatine », doivent le faire savoir au Président.

### **Article 11 – Annulation aux sorties**

Toute personne inscrite, soit aux sorties d'une journée, soit au séjour annuel, qui se désiste sans motif valable, ne sera pas remboursée des acomptes versés.

### **Article 12 – Modification du règlement intérieur de l'association**

Le présent règlement intérieur peut-être modifié ou complété à la demande du conseil d'administration, ces modifications seront entérinées par l'assemblée générale suivante.